

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique intégrale de l'Aulp du Seuil (38)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
 - Vu le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1998 créant la réserve biologique intégrale de l'Aulp du Seuil ;
 - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Grande Chartreuse ;
 - Vu l'arrêté du 2 avril 2004 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "RBDI de l'Aulp du Seuil" ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département de l'Isère concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique intégrale (RBI) de l'Aulp du Seuil (forêt domaniale de Grande Chartreuse, commune de Saint-Bernard-du-Touvet, département de l'Isère) concerne la parcelle forestière n° 156 (surface cadastrale : 165,65 ha).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de l'Aulp du Seuil est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs du massif de la Grande Chartreuse, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Grande Chartreuse visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion :

- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation du sentier de Grande randonnée n°9 (GR9) longeant la RBI ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la RBI ;
- régulation des populations d'ongulés par la chasse, pouvant être nécessaire pour éviter le déséquilibre des écosystèmes.

ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBI de l'Aulp du Seuil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8201740, dénommée "Hauts de Chartreuse".

ARTICLE 6

Sur l'ensemble de la réserve biologique, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- le prélèvement de toute espèce végétale ou animale ou de champignons est interdit, quelle qu'en soit la quantité, sauf à des fins d'études scientifiques autorisées par l'ONF (sans préjudice de l'autorisation préfectorale prévue par l'article 7 du décret de création de la réserve naturelle) ;

- toute action de chasse au petit gibier ou de destruction d'espèces animales par tir, piégeage ou déterrage est interdite. Seules peuvent être autorisées les actions de régulation des ongulés prévues à l'article 4. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la RBI est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment :

- le règlement de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;
- les réglementations relatives à :
 - la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
 - l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet.

Fait le **15 SEP. 2016**

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations
internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MIT TEAULT

